



Le 17 janvier 2012

Madame Guyanne Desforges
Greffière, Comité permanent des Finances
Comité permanent des Finances
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Télécopieur : 613 996-1626
Courrier électronique : [fina@parl.gc.ca](mailto: fina@parl.gc.ca)

Madame,

Objet : Simplification du crédit d'impôt pour don

Je vous écris aujourd'hui, au nom de la Banque CIBC, en réponse à votre récente demande de soumissions au sujet de nouvelles mesures fiscales qui encourageraient éventuellement les dons de bienfaisance au Canada. Vous avez déclaré, entre autres, que votre examen comprendra une évaluation des montants du crédit d'impôt pour don, et c'est sur quoi porte cette soumission.

Selon des données empiriques, les avantages fiscaux liés aux dons de bienfaisance sont fonction de la tranche d'imposition du contribuable, ce qui veut dire que plus on gagne, plus la valeur du reçu officiel de dons sera élevée. Ce n'est pas le cas pour les particuliers et cette idée fautive est probablement due au système antérieur à 1988 lorsque les dons donnaient droit à une déduction, ce qui s'applique encore aux entreprises qui font des dons de bienfaisance.

Système à deux niveaux

Dans les provinces et territoires où il n'existe pas de surtaxe sur les revenus élevés, la valeur d'un crédit d'impôt pour don est par conséquent indépendante de la tranche d'imposition et du niveau du revenu d'un contribuable, car les dons donnent lieu à un crédit d'impôt plutôt qu'à une déduction du revenu imposable.

Conformément au système fiscal en vigueur, les dons effectués à des organismes de bienfaisance enregistrés procurent un crédit d'impôt non remboursable, aussi bien au palier fédéral que provincial, compte tenu du montant que donne le donateur au cours d'une année civile.

Au palier fédéral, un donateur reçoit un crédit d'impôt non remboursable de 15 % pour la première tranche de 200 \$¹ de dons annuels. Tout don supérieur à 200 \$ au

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, paragraphe 248(1) « pourcentage approprié ».

cours d'une année civile donne au donateur droit à un crédit d'impôt fédéral de 29 % sur le solde. Chaque province et territoire a un système similaire de crédit d'impôt pour don progressif, de sorte que la valeur du crédit est portée à environ 20 % pour la première tranche de 200 \$ et de 40 à 50 % pour des montants supérieurs à 200 \$ par des crédits d'impôt provinciaux parallèles.²

Si, par conséquent, une donatrice souhaite faire don de 500 \$ à un organisme de bienfaisance en 2012, cela lui donnerait droit à un crédit d'impôt pour don fédéral de 117 \$ - un crédit de 30 \$ sur la première tranche de 200 \$ (15 % x 200 \$) et un crédit de 87 \$ sur le reste (29 % x 300 \$).

Ce système est complexe et il porte à confusion et la plupart des 5,7 millions de déclarants qui ont indiqué des dons de charité en 2010 ne se rendent pas compte de la méthode utilisée.³ Étant donné que le don médian s'élevait à 260 \$ en 2010, plus de la moitié de ces déclarants ont dû faire face à la complexité de ce crédit à deux niveaux.

Au cours des dernières années, à la suite d'un examen du gouvernement plus rigoureux et de la surveillance de nos organismes de bienfaisance, les organismes de bienfaisance canadiens sont assujettis à une réglementation de plus en plus stricte; ne disposant pas de ressources suffisantes à consacrer à l'information des donateurs, ils concentrent leurs fonds de préférence sur les programmes de bienfaisance pour lesquels ils ont été créés.

En fait, le système de don est tellement complexe que l'Agence du revenu du Canada s'est vue obligée de créer en direct un calculateur de crédit d'impôt pour don de bienfaisance qui permet à un donateur de choisir sa province de résidence et d'entrer le montant admissible de dons annuels avant de cliquer sur le bouton « Calculer » pour que l'ARC lui indique la valeur de son crédit d'impôt pour don.

Antécédents politiques

On retrouve l'origine des avantages fiscaux pour dons de charité dans notre première loi de l'impôt sur le revenu, la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917* qui accordait une exemption aux contribuables qui faisaient des dons à une liste bien particulière d'organismes de bienfaisance. Cette loi a été modifiée en 1930 de manière à étendre l'exemption à n'importe quel organisme de bienfaisance.

L'exemption avait pris au départ la forme d'une déduction fiscale. En 1987, cependant, le crédit à deux niveaux a été introduit dans le cadre d'une réforme du système fiscal. À compter de 1988, la première tranche de 250 \$ de dons de charité donnait lieu à un crédit d'impôt de 17 % et les dons supérieurs à ce montant étaient admissibles à un crédit de 29 %.

² Alors que la plupart des provinces appliquent le taux d'imposition provincial le plus bas à la première tranche de 200 \$ de don et le taux le plus élevé à tout excédent, le Québec et l'Alberta ont des systèmes légèrement différents. Au Québec, le crédit d'impôt pour don provincial est de 20 % sur la première tranche de 2 000 \$ de dons annuels et de 24 % sur tout excédent (*Loi de l'impôt sur le revenu du Québec*, section 752.0.10.6). En Alberta, en revanche, depuis 2007, un crédit d'impôt provincial plus élevé de 21 % fait que le crédit combiné est de 50 %.

³ Statistique Canada, *Le Quotidien*, 5 décembre 2011, « Dons de charité ».

Le système à deux niveaux en vigueur, en plus d'être complexe, favorise ceux qui font don de plus de 200 \$ par année. La politique gouvernementale relative aux dons récompense par conséquent de manière disproportionnée ceux qui donnent davantage aux organismes de bienfaisance; même si elle encourage les Canadiens les plus riches à donner plus d'argent, elle ne contribue que très peu à une participation à grande échelle des Canadiens moyens aux dons de bienfaisance. Étant donné que 23,4 % seulement des déclarants ont réclamé un crédit d'impôt pour don en 2010, encourager un plus grand nombre de Canadiens à faire des dons de charité est évidemment un objectif louable.

Recommandation

Afin d'encourager un taux de participation plus élevé des Canadiens aux dons de bienfaisance et de simplifier le système fiscal, nous recommandons de remplacer le système à deux niveaux en vigueur par un crédit pour don de 29 % du montant total du don annuel effectué par le donateur.

Nous ne disposons pas des données nécessaires pour estimer ce que l'élimination du seuil plus bas du crédit coûterait au gouvernement; il serait toutefois important de mettre ce coût en balance avec l'avantage potentiel du financement accru par le secteur privé qui fournirait des fonds dont on a grandement besoin pour de nombreuses causes sociales importantes comme la santé, la recherche et l'éducation, ce dont profiteraient tous les Canadiens.

Nous serions heureux de paraître devant le comité à titre de témoin si jamais il décide d'entendre notre point de vue sur cette importante question.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations les meilleures.



Jamie Golombek, CA, CPA, CFP, CLU, TEP

Directeur général, Planification fiscale et successorale
Gestion privée de patrimoine CIBC

Téléphone : 416 980-8558